



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Postage Meter Regulations, 2010

Règlement sur les machines à affranchir (2010)

SOR/2010-220

DORS/2010-220

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Postage Meter Regulations, 2010**

1	Interpretation
2	Installation of Postage Meters
3	Setting w Descending Register
4	Using a Postage Meter
8	Posting Items Printed with a Postage Meter Impression
11	Lessee's Duties
14	Inspection of Postage Meters
15	Return of Postage Meters
17	Repeal
18	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les machines à affranchir (2010)**

1	Définitions
2	Installation des machines à affranchir
3	Inscription du soustracteur
4	Utilisation de la machine à affranchir
8	Courrier portant une empreinte de machine à affranchir
11	Obligations du locataire
14	Inspection des machines à affranchir
15	Remise des machines à affranchir
17	Abrogation
18	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2010-220 October 21, 2010

CANADA POST CORPORATION ACT

Postage Meter Regulations, 2010

P.C. 2010-1267 October 21, 2010

Whereas, in accordance with subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Postage Meter Regulations, 2010*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 2010 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Postage Meter Regulations, 2010*, made by the Canada Post Corporation on August 4th, 2010.

Enregistrement
DORS/2010-220 Le 21 octobre 2010

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement sur les machines à affranchir (2010)

C.P. 2010-1267 Le 21 octobre 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les machines à affranchir (2010)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 mai 2010 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement sur les machines à affranchir (2010)*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 4 août 2010.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

Postage Meter Regulations, 2010

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

ascending register means the device in a postage meter that records the total accumulated value of postage that has been printed by the meter. (*totalisateur*)

descending register means the device in a postage meter that records the value of the remaining postage. (*soustracteur*)

item means an item of mailable matter. (*version anglaise seulement*)

lessee means a person who is party to a lease with a supplier authorizing the use of a postage meter. (*locataire*)

postage meter means a machine that contains an ascending and a descending register, has the capacity to connect remotely to a supplier's system for setting the descending register and exchanging information, is used to print a postage meter impression and may be used to print other words and symbols as well. (*machine à affranchir*)

postage meter impression means an impression that is printed by a postage meter and shows a barcode or data matrix code, an amount of postage, the serial number of the meter and the supplier's identifying mark. (*empreinte de machine à affranchir*)

supplier means a person who is party to an agreement with the Corporation for the installation of postage meters in Canada. (*fournisseur*)

Installation of Postage Meters

2 No person shall install a model of postage meter for use in Canada unless they

- (a) are a supplier;
- (b) have obtained written approval from the Corporation to install that particular model of meter; and

Règlement sur les machines à affranchir (2010)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

empreinte de machine à affranchir Impression créée par une machine à affranchir, qui comprend un code à barres ou un code de matrice de données, le montant de l'affranchissement, le numéro de série de la machine et la marque d'identification du fournisseur. (*postage meter impression*)

fournisseur S'entend de la personne qui est partie à un contrat avec la Société pour l'installation de machines à affranchir au Canada. (*supplier*)

locataire S'entend de la personne qui est partie à un bail avec le fournisseur qui autorise l'utilisation d'une machine à affranchir. (*lessee*)

machine à affranchir Machine, qui comprend un soustracteur et un totalisateur, qui peut être reliée au système d'un fournisseur pour permettre l'échange de données et le contrôle à distance du soustracteur et qui sert à imprimer des empreintes de machines à affranchir ainsi que, dans certains cas, des mots ou des symboles. (*postage meter*)

soustracteur Dispositif d'une machine à affranchir qui indique le solde de l'affranchissement non utilisé. (*descending register*)

totalisateur Dispositif d'une machine à affranchir qui enregistre la valeur totale accumulée des empreintes de machine à affranchir. (*ascending register*)

Installation des machines à affranchir

2 Il est interdit à quiconque d'installer un modèle de machine à affranchir devant servir au Canada sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est un fournisseur;
- b) il obtient l'autorisation écrite de la Société pour l'installation de ce modèle particulier de machine à affranchir;

(c) have entered into a lease for the use of the meter with the person in control of the premises where it is to be installed.

Setting w Descending Register

3 No person, other than a supplier, shall set a descending register.

Using a Postage Meter

4 No person shall use a postage meter unless they are a supplier or lessee of the meter or use it under the authority of a supplier or lessee.

5 A person who uses a postage meter to print a postage meter impression on an item shall print the impression in fluorescent red ink

- (a) directly on the mailing cover of the item;
- (b) on a postage meter tape affixed to the item; or
- (c) on a label approved by the Corporation that is affixed or attached to the item.

6 A person may print a postage meter impression that bears the words “RETURN POSTAGE — PREPAID/PORT DE RETOUR PAYÉ” on an item provided that it is a pre-addressed reply card, label or envelope that is to be mailed by someone else.

7 A person may use a postage meter to print words or symbols on an item, including advertisements, slogans or a return address, provided that the words and symbols do not infringe on the area reserved for the postage meter impression.

Posting Items Printed with a Postage Meter Impression

8 (1) No person shall post an item on a date other than the date shown in the postage meter impression.

(2) However, if an item cannot be posted on the date shown in the postage meter impression, a person may print a second impression bearing another date and a zero dollar postage value and may post the item on that other date. The second impression must not be placed so as to infringe on the original.

(c) il signe un bail pour l'utilisation de la machine à affranchir avec la personne qui a la garde du local où la machine doit être installée.

Inscription du soustracteur

3 Il est interdit à quiconque, sauf le fournisseur, d'inscrire un montant au soustracteur.

Utilisation de la machine à affranchir

4 Il est interdit d'utiliser une machine à affranchir à moins d'être un fournisseur ou un locataire ou d'y être autorisé par le fournisseur ou le locataire.

5 Quiconque utilise une machine à affranchir imprime l'empreinte de machine à affranchir à l'encre fluorescente rouge, selon le cas :

- a) directement sur la couverture postale de l'objet;
- b) sur le ruban de la machine apposé sur l'objet;
- c) sur une étiquette, approuvée par la Société, apposée sur l'objet ou jointe à celui-ci.

6 Une empreinte de machine à affranchir portant la mention « RETURN POSTAGE — PREPAID/PORT DE RETOUR PAYÉ » ne peut être imprimée que sur les cartes-réponse préadressées, les étiquettes ou les enveloppes qui seront mises à la poste par un tiers.

7 Des mots ou des symboles, notamment des messages publicitaires, des slogans ou l'adresse de retour, ne peuvent être imprimés par une machine à affranchir sur un objet devant être transmis par la poste que s'ils n'empiètent pas sur l'espace réservé à l'empreinte de la machine à affranchir.

Courrier portant une empreinte de machine à affranchir

8 (1) Il est interdit de poster un objet à une date autre que celle qui apparaît sur l'empreinte de machine à affranchir.

(2) Toutefois, lorsqu'un objet portant une empreinte de machine à affranchir ne peut être posté à la date indiquée sur l'empreinte, une deuxième empreinte portant un affranchissement qui indique zéro et une nouvelle date peut y être apposée, auquel cas elle doit l'être de façon à ce que les deux empreintes ne se chevauchent pas.

9 When an item bears a postage meter impression with a postal code, no person shall post the item from a location outside the municipality to which the postal code is assigned unless the location has been agreed to in writing by the Corporation.

10 If the amount of postage shown in the postage meter impression on an item appears to have been altered, the item shall be dealt with as undeliverable mail in accordance with the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

Lessee's Duties

11 A lessee who intends to move the postage meter to a new address shall inform the supplier of the new address and the date on which the meter will be moved.

12 If a lessee becomes aware of a malfunction in the meter or suspects that the meter has been tampered with, they shall immediately inform the supplier, cease to use the meter and make it available to the supplier for inspection.

13 A lessee shall immediately inform the supplier if the meter is lost or stolen.

Inspection of Postage Meters

14 After receiving reasonable notice from the Corporation, a supplier or lessee shall make any postage meter in its possession available for inspection by the Corporation or a person designated by the Corporation.

Return of Postage Meters

15 When the lease of a postage meter expires or is terminated, the lessee shall immediately return the meter to the supplier.

16 The Corporation, or a person designated by the Corporation, may require the supplier of a postage meter to immediately repossess the meter if the Corporation has reasonable grounds to believe that the meter has a malfunction or has been tampered with.

L'objet peut alors être posté à la date indiquée sur cette deuxième empreinte.

9 Lorsqu'un objet porte une empreinte de machine à affranchir avec un code postal, il est interdit de le poster à l'extérieur de la municipalité visée par le code qui y est apposé, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Société à cet effet.

10 Si le montant de l'affranchissement indiqué sur l'empreinte de machine à affranchir semble avoir été modifié, l'objet qui porte l'empreinte est traité comme un objet non livrable, conformément au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*.

Obligations du locataire

11 Le locataire qui a l'intention de déménager sa machine à affranchir à une nouvelle adresse, informe le fournisseur de la date du déménagement et de la nouvelle adresse.

12 Dès que le locataire constate que la machine à affranchir a une défectuosité ou qu'elle a été altérée, il en informe le fournisseur, cesse d'utiliser la machine et la met à la disposition du fournisseur pour inspection.

13 Dès que le locataire constate qu'une machine à affranchir est égarée ou volée, il en informe le fournisseur.

Inspection des machines à affranchir

14 Le fournisseur ou le locataire, après en avoir été avisé par la Société dans un délai raisonnable, met sa machine à affranchir à la disposition de celle-ci, ou de toute autre personne qu'elle désigne, pour inspection.

Remise des machines à affranchir

15 Le locataire dont le bail est échu ou résilié remet sans tarder la machine à affranchir au fournisseur.

16 La Société, ou toute autre personne qu'elle désigne, peut demander au fournisseur la remise immédiate d'une machine à affranchir si elle a des motifs raisonnables de croire que cette machine a une défectuosité ou qu'elle a été altérée.

Repeal

17 [Repeal]

Coming into Force

18 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Abrogation

17 [Abrogation]

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.